



**1. Définition – destination**

- 1.1 Cette zone industrielle est destinée aux constructions et aux installations industrielles de pointe à haute valeur ajoutée qui n'engendrent que peu de nuisances pour le voisinage (fumées toxiques, odeurs, bruits, trafic, etc.).
- 1.2 Des affectations mixtes en rapport avec la ou les entreprise(s) industrielle(s) de pointe sont autorisées pour des centres de recherches et d'études, des espaces d'accueil, de logistique et de logements de services.

**2. Urbanisation - Réseaux**

La mise en valeur de cette zone industrielle doit être présentée sur la base d'un concept d'ensemble cohérent. Avant tout projet, ou parallèlement à la dépose d'un projet un concept global accompagné d'un plan de structuration relatif aux volumes à construire, aux espaces extérieurs et aux réseaux de liaisons (routes, voies ferrées, etc.,) doit être élaboré pour l'ensemble de la zone.

**3. Environnement - sécurité**

- 3.1 Les impacts sur l'environnement seront réglés en conformité aux bases légales fédérales et cantonales en vigueur (LPE, OIEI, LEaux, OPB, Opair, lois, règlements et arrêtés cantonaux en matière d'environnement). L'espace cours d'eau du Rhône doit être pris en compte pour l'implantation des équipements, des installations et des constructions. Les études d'utilisation du sol et les implantations le long de la rive du Rhône seront coordonnés avec les instances cantonales compétentes.
- Les mesures prioritaires de sécurisation et de sauvegarde de l'espace cours d'eau seront élaborées et mises en oeuvre par les instances cantonales compétentes, en collaboration avec le ou les propriétaire(s) du fonds.
- 3.2 L'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts. Les demandes éventuelles de défrichement et de compensation suivront la procédure adéquate coordonnée avec la procédure d'autorisation de construire selon la législation en vigueur (LFO, OFo, LC, OC, etc.,).

**4. Equipements d'infrastructures techniques**

- 4.1 Les projets de constructions et d'installations, dans la zone industrielle "La Charbonnière/L'Enclos", seront accompagnés d'un plan des équipements d'infrastructures techniques (routes de dessertes, réseaux eaux, égouts, surface réservée pour une éventuelle station d'épuration, électricité, énergies).
- 4.2 L'accès définitif à la zone industrielle de "La Charbonnière/L'Enclos" se fera par les routes principales sises en dehors des zones habitées.
- 4.3 En cas de besoin, définis selon la loi sur la protection des eaux (LEaux), les eaux usées acheminées à la "STEP" communale ne répondant pas aux exigences fixées pour le déversement dans les égouts seront soumises à un prétraitement.
- 4.4 La commune assure les raccordements des infrastructures publiques aux points fixés à l'entrée de la zone industrielle de "La Charbonnière/L'Enclos".
- 4.5 En cas d'impact financier ou technique important sur les infrastructures publiques, les conventions nécessaires doivent intervenir parallèlement à l'approbation des projets. L'article 91 du RCC demeure applicable

**5. Normes de constructions**

Le Conseil municipal est compétent pour apprécier les constructions projetées dans le cadre du concept d'ensemble.

**5.1 Distance aux limites**

La distance minimale aux limites des fonds voisins est du 1/3 de la hauteur, au minimum 5.00 mètres. Par rapport à la zone de loisirs du Bochet, les constructions et aménagements doivent être adaptés aux installations publiques.

**5.2 Distance à l'aire forestière**

La distance à l'aire forestière est de 10.00 mètres.

**5.3 Alignement**

Selon plans d'alignements en vigueur.

**5.4 Hauteur des constructions**

La hauteur maximale des constructions est fixée à 25.00 mètres. Les constructions et les installations techniques spécifiques de support peuvent déroger à cette règle (Lift, colonnes et centrales de refroidissement, etc.,).

En bordure de la zone d'intérêt général au lieu dit "Bochet", la hauteur des constructions n'excèdera pas 15.00 mètres.

En cas de défrichement, respectivement de déplacement d'un rideau d'abri, un boisement compensatoire en bordure de la zone d'intérêt général doit être aménagé.

**5.5 Options architecturales**

Le concept architectural industriel sera harmonieux et cohérent pour l'ensemble de la zone industrielle de "La Charbonnière/L'Enclos".

Les espaces extérieurs seront aménagés et entretenus avec soin, les dépôts seront fermés.

Approuvé par le Conseil Municipal le 12 juin 2006  
Approuvé par l'Assemblée Primaire le 19 juin 2006

Réunion du 20 JUIN 2007

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

Lieu de sceau: Fr. 150.....

LA PRESIDENTE :

LE SECRETAIRE :

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

